

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. Fischer, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 mai 2014 (affaire R 2082/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal COMPETITION comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Volkswagen AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 329 du 22.9.2014.

Recours introduit le 10 aout 2015 — Petrov e.a./Parlement européen

(Affaire T-452/15)

(2015/C 363/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Andrei Petrov (Saint-Pétersbourg, Russie), Fedor Biryukov (Moscou, Russie), Alexander Sonitchenko (Saint-Pétersbourg, Russie) (représentant: P. Richter, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'interdiction d'accès prononcée par le premier défendeur à l'encontre des participants russes à la conférence du 16 juin 2015;
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les parties requérantes font valoir qu'ils auraient été discriminés sur le seul fondement de leur nationalité et en violation de l'interdiction de l'article 21 de la Charte, puisque n'apparaîtrait aucune raison objective pour l'interdiction d'accès au bâtiment prononcée à leur encontre. De surcroît, selon les parties requérantes, leur présence dans le bâtiment du Parlement n'aurait présenté un danger ni pour le déroulement normal du travail ni pour la sécurité du Parlement.

2. Deuxième moyen tiré d'un détournement de pouvoir

Les requérants font valoir que les actes du Président du Parlement européen sont manifestement totalement arbitraires et diamétralement opposés à l'interdiction de discrimination du droit primaire.

Recours introduit le 20 août 2015 — European Dynamics Luxembourg e.a./ECHA

(Affaire T-477/15)

(2015/C 363/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA e.a. (Luxembourg, Luxembourg), European Dynamics Belgium SA (Bruxelles, Belgique), Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentante: M. Sfyri, avocate)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits (ECHA)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'attribution de la défenderesse relative à la phase 2 de l'appel d'offre restreint ECHA/2014/86, communiquée aux requérantes par sa lettre du 25 juin 2014 par laquelle elles ont été informées que leur offre n'avait pas été retenue et que le marché avait été attribué à un autre consortium;
- condamner la défenderesse à réparer, à hauteur de 520 000 Euros, le préjudice subi par les requérantes du fait de la perte d'une chance de se voir attribuer le contrat; et
- condamner la défenderesse aux dépens des défenderesses ainsi qu'au remboursement de tout autre coût ou dépense supporté dans le cadre de ce recours et ce, même si le présent recours devait être rejeté.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que l'ECHA aurait violé son obligation de motiver son évaluation de leur offre, en ne citant pas les avantages relatifs de l'offre qui l'a emporté.
 2. Deuxième moyen tiré de ce que l'ECHA aurait commis de nombreuses erreurs manifestes d'appréciation dans son évaluation de leur offre et, à titre subsidiaire, que l'ECHA aurait introduit, au stade de l'évaluation des offres, des critères nouveaux et inconnus.
-